AVENANT N° 1 A LA CONVENTION TRIPARTITE DU 10 décembre 2007

Entre de première part:

LA COMMUNE DE PRAZ SUR ARLY

Mairie - 74120 PRAZ SUR ARLY

Représentée par M. Yann JACCAZ, son Maire en exercice dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du 12 novembre 2021 transmise à la sous-Préfecture de BONNEVILLE le 24 novembre 2021,

Ci-après dénommée « La VILLE ou le Délégataire »,

de deuxième part :

LA SOCIETE VAL D'ARLY LABELLEMONTAGNE

Société par actions simplifiée au capital de 500.000 € Siège social : Alpespace 114 Voie Albert Einstein Francin – 73800 PORTE DE SAVOIE Identifiée au RCS de Chambéry sous le numéro 491 076 725

Représentée par la Société LABELLEMONTANGE MANAGEMENT, en sa qualité de Président, elle-même représentée par Monsieur Jean-Yves REMY, son Président Directeur Général,

Ci-après dénommée « LE DELEGATAIRE »,

de troisième part :

LA SOCIETE UNIFERGIE

Société Anonyme au capital de 24.375.165 € Siège social : 12, Place des Etats-Unis CS 30002 – 92548 MONTROUGE CEDEX Identifiée au RCS de NANTERRE sous le n° B 326 367 620

Représentée par Madame Laure Rongione, en sa qualité de Chef de groupe, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après dénommée le « Crédit-Bailleur »







APRES AVOIR EXPOSE QUE:

I - La Commune de PRAZ SUR ARLY (le « Délégant ») a confié à la société VAL D'ARLY LABELLEMONTAGNE (le « Délégataire »), par une Convention de Concession de Service Public des remontées mécaniques du domaine skiable en date du 20 décembre 2006 (la « Convention »), l'exploitation et la gestion, à ses risques et périls, de l'ensemble des remontées mécaniques, pistes et aménagements du domaine skiable de la Commune de PRAZ SUR ARLY sur toute l'étendue de son territoire communal. La Convention a été conclue pour une durée de 23 ans à compter du 1^{er} décembre 2006.

C'est dans ce cadre que le Crédit-Bailleur a consenti en date du 28 septembre 2007, à la société VAL D'ARLY LABELLEMONTAGNE (le « Crédit-Preneur »), un contrat de crédit-bail n°164048.00.0, portant sur le financement du télésiège débrayable mixte sur le site « DU CRÊT DU MIDI » constituant le Lot 1 et divers matériels et équipements constituant le Lot 2 (ensemble les « Biens ») pour un montant de 6.527.978,99 € H et une durée de 18 ans à compter de la date de réception des Biens fixée au 25 septembre 2008.

Le Contrat de Crédit-bail a été modifié par Lettre-Avenant n°1 en date du 24 juin 2020 afin de mettre en place un moratoire pour les redevances de crédit-bail couvrant les périodes du 25 septembre 2020 au 24 décembre 2020 et du 25 décembre 2020 au 24 mars 2021 accordé exclusivement dans le cadre des mesures d'urgence économique et d'adaptation à la lutte contre l'épidémie de COVID-19.

Aux termes d'une Convention Tripartite conclue le 10 décembre 2007 et transmise à la sous-Préfecture de BONNEVILLE le 10 décembre 2007, entre le Délégant, le Crédit-Preneur et le Crédit-Bailleur, et d'une lettre d'information du Crédit-Preneur adressée au Délégant en date du 10 juillet 2020, le Délégant a conféré au Crédit-Bailleur un droit d'occupation du terrain d'emprise des Biens financés et a reconnu la propriété du Crédit-Bailleur sur les Biens financés au titre du Crédit-Bail pendant toute la durée dudit contrat et, ont été également arrêtées les conséquences d'une résiliation, résolution ou déchéance de la Convention survenant avant la date d'échéance du Contrat de Crédit-Bail et sa Lettre Avenant n°1.

II- Dans le cadre de la crise Sanitaire liée à la Pandémie de COVID 19 et des mesures gouvernementales relatives à la fermeture administrative des remontées mécaniques sur la période hivernale 2020 et 2021, la Société Val d'Arly laBelleMontagne en sa qualité de client preneur, s'est rapprochée d'UNIFERGIE en leur qualité de Crédit Bailleur afin de trouver des solutions permettant d'assurer la continuité de l'exploitation de l'activité de la société dans ce contexte. Ainsi, UNIFERGIE, en qualité de Crédit-Bailleur et la société Val d'Arly LaBelleMontagne en sa qualité de Client Preneur sont convenues de conclure un avenant au contrat de Crédit-Bail pour acter un réaménagement du contrat de Crédit-bail.

En conséquence, le Crédit-Bailleur et la société VAL D'ARLY LABELLEMONTAGNE conviennent de modifier les articles des Conditions Générales et Particulières du Contrat de Crédit-Bail et sa Lettre Avenant n°1 précités.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

La Ville atteste avoir pris connaissance de l'Avenant n°2 conclu le 14 septembre 2021 au Contrat de Crédit-Bail n°164048.00.0 du 28 septembre 2007 modifié par Lettre-Avenant n°1 du 26 juin 2020, ainsi que du nouveau tableau d'amortissement, dont une copie est annexée aux présentes et en accepte les termes et conditions.

ARTICLE 2

Le présent Avenant n°1 à la Convention Tripartite du 10 décembre 2007 est indissociable de l'Avenant n°2 au Contrat de Crédit-Bail du 28 septembre 2007 établi entre le Délégataire et le Crédit-Bailleur en date du 14







septembre 2021 et ne fait pas novation aux obligations contractées par le Délégataire vis-à-vis du Crédit-Bailleur dans le cadre dudit Avenant n°2.

ARTICLE 4

Toutes les autres dispositions de la Convention Tripartite non modifiées par les présentes demeurent inchangées.

ARTICLE 5

La signature électronique consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache selon les dispositions du Code civil. Si le bailleur en fait la demande, délégataire et la Ville, accepte d'ores et déjà de signer le contrat et les documents annexes sous la forme électronique. Ils reconnaissent que la signature électronique du contrat et documents annexes confère aux actes signés les mêmes effets qu'une signature manuscrite. Le bailleur informe le locataire que le dispositif de signature électronique mis en en place satisfait aux exigences du Règlement eIDAS n°910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du Marché intérieur. Les données collectées lors de la signature électronique du contrat et des documents annexes, ainsi que le contrat et documents annexes signés seront archivés dans des conditions propres à garantir leur sécurité et leur intégrité et à assurer la traçabilité et la preuve de la signature et du contenu. Les Parties reconnaissent que les preuves de la signature électronique du contrat est manuscrite.

Signée par voie électronique le 09 décembre 2021

DocuSigned by:

RONGLONE Laure

Le CREDIT-BAILLEUR

UNIFERGIE

RONGIONE Laure

Responsable de groupe

Je reconnais avoir pris connaissance et accepté l'ensemble des documents signés électroniquement ce jour.

La VILLE

La Commune DE PRAZ SUR ARLY



Cachet de l'autorité chargée du contrôle de légalité

Je reconnais avoir pris connaissance et accepté l'ensemble des documents signés électroniquement ce jour.

Le DELEGATAIRE

SOCIETE VAL D'ARLY LABELLEMONTAGNE

Jean-Yves Remy

PDG



Je reconnais avoir pris connaissance et accepté l'ensemble des documents signés électroniquement ce jour.

ANNEXES DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION TRIPARTITE DU 10 décembre 2007

➤ Copie AVENANT N°1 DU 14 septembre 2021 AU CONTRAT DE CREDIT-BAIL DU 28 SEPTEMBRE 2007 et ses annexes







AVENANT N°2 AU CONTRAT DE CREDIT-BAIL N°164048.00.0 EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 2007

ENTRE LES SOUSSIGNEES:

LA SOCIETE VAL D'ARLY LABELLEMONTAGNE

Société par actions simplifiée au capital de 500.000 € Siège social : Alpespace 114 Voie Albert Einstein Francin – 73800 PORTE DE SAVOIE Identifiée au RCS de Chambéry sous le numéro 491 076 725

Représentée par la Société LABELLEMONTAGNE MANAGEMENT, en sa qualité de Président, elle-même représentée par Monsieur Jean-Yves REMY, son Président Directeur Général,

Ci-après dénommée le « Crédit-Preneur »

D'une part,

ET

LA SOCIETE UNIFERGIE

Société Anonyme au capital de 24.375.165 € Siège social : 12, place des Etats-Unis CS 30002, 92548 Montrouge Cedex Identifiée sous le n° 326 367 620 au RCS de NANTERRE

Représentée par Madame Laure Rongione en sa qualité de Chef de Groupe, dûment habilités aux fins des présentes

Ci-après dénommée le « Crédit-Bailleur »

D'autre part,

Ensemble désignées les « Parties », ou individuellement une « Partie ».









IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

I - La Commune de PRAZ SUR ARLY (le « Délégant ») a confié à la société VAL D'ARLY LABELLEMONTAGNE (le « Délégataire »), par une Convention de Concession de Service Public des remontées mécaniques du domaine skiable en date du 20 décembre 2006 (la « Convention »), l'exploitation et la gestion, à ses risques et périls, de l'ensemble des remontées mécaniques, pistes et aménagements du domaine skiable de la Commune de PRAZ SUR ARLY sur toute l'étendue de son territoire communal. La Convention a été conclue pour une durée de 23 ans à compter du 1 er décembre 2006.

C'est dans ce cadre que le Crédit-Bailleur a consenti en date du 28 septembre 2007, à la société VAL D'ARLY LABELLEMONTAGNE (le « Crédit-Preneur »), un contrat de crédit-bail n°164048.00.0, portant sur le financement du télésiège débrayable mixte sur le site « DU CRÊT DU MIDI » constituant le Lot 1 et divers matériels et équipements constituant le Lot 2 (ensemble les « Biens ») pour un montant de 6.527.978,99 € HT et une durée de 18 ans à compter de la date de réception des Biens fixée au 25 septembre 2008.

Le Contrat de Crédit-bail a été modifié par Lettre-Avenant n°1 en date du 24 juin 2020 afin de mettre en place un moratoire pour les redevances de crédit-bail couvrant les périodes du 25 septembre 2020 au 24 décembre 2020 et du 25 décembre 2020 au 24 mars 2021 accordé exclusivement dans le cadre des mesures d'urgence économique et d'adaptation à la lutte contre l'épidémie de COVID-19.

Aux termes d'une Convention Tripartite conclue le 10 décembre 2007 et transmise à la sous-Préfecture de BONNEVILLE le 10 décembre 2007, entre le Délégant, le Crédit-Preneur et le Crédit-Bailleur, et d'une lettre d'information du Crédit-Preneur adressée au Délégant en date du 10 juillet 2020, le Délégant a conféré au Crédit-Bailleur un droit d'occupation du terrain d'emprise des Biens financés et a reconnu la propriété du Crédit-Bailleur sur les Biens financés au titre du Crédit-Bail pendant toute la durée dudit contrat et, ont été également arrêtées les conséquences d'une résiliation, résolution ou déchéance de la Convention survenant avant la date d'échéance du Contrat de Crédit-Bail et sa Lettre Avenant n°1.

II- Dans le cadre de la crise Sanitaire liée à la Pandemie de COVID 19 et des mesures gouvernementales relatives à la fermeture administrative des remontées mécaniques sur la période hivernale 2020 et 2021, la Société Orcières La Belle Montagne en sa qualité de client preneur, s'est rapprochée d'UNIFERGIE en leur qualité de Crédit Bailleur afin de trouver des solutions permettant d'assurer la continuité de l'exploitation de l'activité de la société dans ce contexte. Ainsi, UNIFERGIE en qualité de Crédit-Bailleur et la société VAL d'ARLY LA BELLEMONTAGNE en sa qualité de Client Preneur sont convenues de conclure un avenant au contrat de Crédit-Bail pour acter un réaménagement du contrat de Crédit-bail consistant en :

- Gel du remboursement de l'échéances en capital des Crédit-Bail exigible entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 septembre 2021 soit 3 échéances.
- L'échéance gelée fera l'objet d'un lissage et d'une actualisation sur la durée résiduelle des contrats avec allongement de la durée de la location équivalent aux échéances gelées et conservant la même périodicité.
- Règlement de la Quote-part en intérêts à la date contractuelle prévue

En conséquence, le Crédit-Bailleur et la société VAL D'ARLY LABELLEMONTAGNE conviennent de modifier les articles des Conditions Générales et Particulières du Contrat de Crédit-Bail et sa Lettre Avenant n°1 précités comme suit :

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1:

L'article 4 « DUREE DE LA LOCATION » des Conditions Particulières est modifié comme suit :







4. Photocopie recto verso, certifiée conforme, de l'original de la Carte Nationale d'Identité (ou de la carte de séjour, ou du passeport pour les pays de l'Union Européenne) en cours de validité des signataires de l'Avenant n°2 au Contrat de Crédit-Bail.

Et (b) des conditions suspensives suivantes, au plus tard le 31 décembre 2021:

Production d'une copie ou l'original des actes suivants, et agréés par le Crédit-Bailleur :

- 5. L'Avenant n°1 à la Convention Tripartite du 10 décembre 2007 conclu entre le Délégant, le Crédit-Preneur et le Crédit-Bailleur, transmise au contrôle de légalité (selon modèle joint en annexe 3),
- La délibération du Conseil Municipal du Délégant ayant autorisé la signature de l'Avenant n°1 à la Convention Tripartite, transmise au contrôle de légalité,
- 7. Une attestation du Délégant confirmant :
 - > l'expiration des délais des recours, et de retrait administratif contre l'Avenant n°1 à la Convention Tripartite et de ses actes détachables en ce compris la délibération du Délégant visée au 5 ci-dessus,
 - > et à l'issue de ces délais, l'absence de tout recours et de retrait contre l'Avenant n°1 à la Convention Tripartite et ses actes détachables en ce compris la délibération du Délégant visée au 5 ci-dessus.
- 8. Règlement des frais de réaménagement dus par le Crédit-Preneur au Crédit-Bailleur visé au a) de l'Article 4.

ARTICLE 4:

a) Frais de réaménagement :

Des frais de réaménagement d'un montant de 1.500,00 € HT majorés de la TVA au taux en vigueur seront facturés au Crédit-Preneur par le Crédit-Bailleur et payables par le Crédit-Preneur en une seule fois à la signature de l'Avenant n°2 au Contrat de Crédit-Bail.

Ces frais de réaménagement demeureront définitivement acquis au Crédit-Bailleur. Ils ne seront en aucune façon soumis à la mise en place du réaménagement des conditions financières, objet de l'Avenant n°2.

b) Les clauses « PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES » et « Informations et Déclaration -Respect des Normes Internationales » sont ajoutées dans les Conditions Générales du Contrat de Crédit-Bail et figurent en Annexe 1.

ARTICLE 5:

A la date de signature de l'Avenant n°2, le Crédit-Preneur déclare et garantit :

- (a) qu'il a la capacité de conclure l'Avenant n°2 et de remplir les obligations qui en découlent ;
- (b) qu'il a été dûment autorisé par ses organes sociaux compétents et que toutes autres autorisations requises ou nécessaires pour la conclusion, l'exécution, la validité ou l'opposabilité de l'Avenant n°2 ont été obtenues et demeurent en vigueur;

07-2021 / Avenant 2 restructuration DU CRET DU MIDI









ARTICLE 4 - DUREE DE LA LOCATION

A compter du 25 mars 2021, la durée résiduelle du contrat de crédit-bail de 5 (cinq) ans est prolongée d'1 (un) an pour se terminer le 24 juin 2027.

ARTICLE 2:

Le b) de l'article 6 « PREFINANCEMENT - REDEVANCES » des Conditions Particulières est modifié comme suit :

ARTICLE 6 - PREFINANCEMENT - REDEVANCES

b) Redevances:

A compter rétroactivement du 25 mars 2021, les 25 (vingt-cinq) redevances trimestrielles restant à courir payables terme à échoir s'établissent pour les 2 lots comme suit :

- Pour la période du 25 mars 2021 au 24 décembre 2021 :
 - 3 (trois) redevance payable trimestriellement terme à échoir qui ne comporte que des intérêts calculés au taux retenu lors de la prise d'effet de la location et s'élève à :

3 x 34.427,10 € HT majorés de la TV/ au taux en vigueur.

- Pour la période du 25 décembre 2021 au 24 juin 2027 :
 - 22 (vingt-deux) redevances payables trimestriellement terme à échoir qui s'élèvent à :

22 x 126.951,12 € HT majorés de la TVA au taux en vigueur.

Un nouveau tableau des redevances de crédit-bail a été établi sur cette base et figure en Annexe 2.

ARTICLE 3:

Le présent Avenant n°2 prend effet le jour de sa signature et sous réserve de la réalisation (a) des conditions préalables ou concomitantes suivantes :

<u>Production des éléments «Know Your Customer» (KYC) relatifs à la société VAL D'ARLY LABELLEMONTAGNE :</u>

- Copie certifié à l'original des statuts et extrait K-bis original du RCS de moins de trois (3) mois (par rapport à la date de signature de l'Avenant n°2 au Contrat de Crédit-Bail) du Crédit-Preneur,
- Copie certifiée conforme d'un certificat de non faillite de moins de trois (3) mois par rapport à la date de signature de l'Avenant n°2 au Contrat de Crédit-Bail, du Crédit-Preneur,
- 3. Délégation de pouvoirs habilitant expressément le(s) signataire(s) de l'Avenant n°2 au Contrat de Crédit-Bail et des garanties en cas de signature par une personne autre que le représentant légal du Crédit-Preneur,











- (c) que l'Avenant n°2 constitue à compter de sa signature, un engagement légal, valable et ayant force obligatoire à l'encontre du Crédit-Preneur et de la Caution conformément à chacun de ses termes ;
- (d) réitère les déclarations, les engagements et les garanties figurant dans le Contrat de Crédit-Bail comme étant exactes à la date de signature de l'Avenant n°2 ;

ARTICLE 6:

L'Avenant n°2 est conclu et signé sous forme électronique par le biais d'un dispositif sécurisé d'authentification organisé à partir d'une plateforme gérée par le prestataire spécialisé Docusign France conformément aux dispositions des articles 1366, 1367 et 1375 du Code civil et aux dispositions du décret n°2017- 1416 du 28 septembre 2017.

Le présent Avenant n°2 n'est valablement conclu entre chacune des Parties que s'il est signé par toutes les parties comparantes et est daté du jour de la dernière signature apposée. Chacune des Parties conservera pour son propre compte un exemplaire du Contrat sur un support durable garantissant l'intégrité du Contrat.

Les Parties reconnaissent au présent Avenant n°2 signé sous forme électronique la qualité de document original et l'admettent à titre de preuve de leurs obligations contractuelles au titre dudit Avenant n°3 au même titre qu'un document sur support papier signé de leur main. La signature électronique ainsi utilisée se substitue à la signature manuscrite conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil.

Les Parties acceptent notanment (i) de ne pas contester le contenu, la fiabilité, l'intégrité ou la valeur probante des Documents de Financement et des informations qu'ils contiennent au seul motif que lesdits documents seraient établi sur un support électronique et non sur un support papier, (ii) que les supports électroniques sont réputés, sauf preuve contraire, avoir le même degré de fiabilité et la même valeur juridique que les supports papiers et (iii) que la signature électronique est réputée avoir la même valeur juridique que la signature manuscrite.

ARTICLE 7:

Il n'est pas autrement dérogé aux conditions tant générales que particulières du Contrat de crédit-bail n°164048.00.0 du 28 septembre 2007 modifiée par Lettre-Avenant n°1 du 24 juin 2020 qui demeurent valables et s'appliquent dans leur intégralité à l'ensemble des biens et équipements, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux présentes qui prévalent pour ce qu'elles modifient.

Fait en deux exemplaires, à Montrouge le 14 septembre 2021

Le Crédit-Bailleur UNIFERGIE Le Crédit-Preneur
VAL D'ARLY LABELLEMONTAGNE











ANNEXE 1

Les articles 27 et 28 suivants sont ajoutés aux Conditions Générales :

ARTICLE 27 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

1) Les finalités du traitement

Conformément à ses engagements, le Groupe Crédit Agricole auquel appartient le Crédit-Bailleur ne vend pas les données personnelles de ses clients.

Les données à caractère personnel recueillies auprès du signataire par le Crédit-Bailleur, en qualité de responsable du traitement, à l'occasion de la signature du présent contrat pourront faire l'objet de traitements automatisés ou non et être principalement utilisées par le Crédit-Bailleur pour les finalités suivantes :

- Sur le fondement juridique de l'exécution du contrat ou de l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande du prospect ou du client : la gestion, l'étude et l'octroi de crédits, l'évaluation et la gestion du risque. Lorsque le signataire intervient pour le compte d'une personne morale cliente, ces traitements sont mis en œuvre sur le fondement juridique de l'intérêt légitime du Crédit-Bailleur de conclure le contrat avec la personne morale cliente. Les données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée maximum de cinq (5) ans à compter de la fin de la relation commerciale.
- Sur le fondement juridique de l'exécution du contrat : la mise en place et la gestion du contrat, la gestion des demandes du signataire ainsi que des produits et services souscrits. Lorsque le signataire intervient pour le compte d'une personne morale cliente, ces traitements sont mis en œuvre sur le fondement juridique de l'intérêt légitime du Crédit-Bailleur de conclure le contrat avec la personne morale cliente et d'assurer la bonne exécution du contrat entre le client et le Crédit-Bailleur. Les données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée de cinq (5) ans à compter de la fin de la relation commerciale ou le cas échéant, de la fin du recouvrement.
- Sur le fondement juridique de l'intérêt légitime : le recouvrement ou la cession de créances ainsi que la gestion des incidents de paiement. L'intérêt légitime du Crédit-Bailleur est de procéder au recouvrement de ses créances ou de former des demandes en justice pour la protection de ses intérêts ou ceux des clients. Les données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée maximum de douze (12) mois à compter de l'extinction de la créance.
- Sur le fondement juridique de l'obligation légale : la détection des actes réalisés dans le cadre des activités présentant une anomalie, une incohérence ou ayant été signalés comme pouvant relever d'une fraude. Les données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée maximum de cinq (5) ans en cas de fraude avérée, et, à défaut, douze (12) mois.
- Sur le fondement juridique de l'obligation légale : l'application des dispositions européennes et nationales en vigueur en matière de prévention du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et les sanctions financières nationales et internationales. Sont ainsi mis en œuvre des traitements de données permettant la vérification des clients, actionnaires, dirigeants, bénéficiaires effectifs, apporteurs et fournisseurs au regard des listes internationales pendant toute la durée de la relation d'affaire, ainsi qu'une surveillance des transactions réalisées. Les données à caractère personnel collectées à cet effet pourront être conservées pour une durée maximum de cinq (5) ans à compter de la fin de la relation commerciale ou, le cas échéant, à compter de la fin de toute procédure judiciaire.
- Sur le fondement juridique de l'intérêt légitime : l'application des dispositions de l'OFAC (Office of Foreign Assets Control) en vigueur en matière de prévention du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et les sanctions financières internationales. Sont ainsi mis en œuvre des traitements de données permettant la vérification des clients, actionnaires, dirigeants, bénéficiaires effectifs, apporteurs et fournisseurs au regard des listes internationales pendant toute la durée de la relation d'affaire, ainsi qu'une surveillance des transactions réalisées. L'intérêt légitime du Crédit-Bailleur est de renforcer les programmes de conformité à la réglementation sur les sanctions internationales. Les données à caractère personnel collectées à cet effet pourront être conservées pour une durée maximum de cinq (5) ans à compter de la fin de la relation commerciale ou, le cas échéant, à compter de la fin de toute procédure judiciaire.
- Sur le fondement juridique de l'intérêt légitime : la prospection commerciale, la réalisation d'animations commerciales et de campagnes publicitaires, d'enquêtes d'opinion et de satisfaction et d'études statistiques. L'intérêt légitime du Crédit-Bailleur est de proposer ses offres existantes, nouvelles ou promotionnelles à ses









clients, prospects et partenaires mais aussi de mesurer et d'atteindre leur satisfaction, tout en améliorant ses produits et services. Les données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée maximum de trois (3) ans à compter de la fin de la relation commerciale.

- Conformément à la règlementation applicable, sur le fondement juridique du consentement : la prospection commerciale par voie électronique. Les données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée maximum de trois (3) ans à compter de la fin de la relation commerciale.

Les données à caractère personnel du signataire traitées pour les finalités ci-dessus sont nécessaires à l'exécution du contrat, à la poursuite des intérêts légitimes du Crédit-Bailleur ou de la mise en œuvre d'une obligation légale et ce, dans le respect des libertés et droits fondamentaux du signataire. Ces données pourront être conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités pour lesquelles elles ont été collectées tel que mentionné ci-dessus. Elles seront ensuite supprimées.

Enfin, les données comptables et les pièces justificatives pourront être conservées pendant une durée de dix (10) ans conformément aux dispositions de l'article L123-22 du code de commerce.

2) La communication à des tiers

Pour réaliser les finalités listées ci-dessus, le Crédit-Bailleur sera amené à communiquer ces données à toute entité du Groupe Crédit Agricole, en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés ainsi qu'à des sous-traitants participant notamment à l'offre de produits financiers dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites au point 1.

Par exception, ces données personnelles pourront être communiquées et archivées pour satisfaire aux obligations légales et/ou réglementaires et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées pour une durée maximum de cinq ans à compter de la fin de la relation commerciale.

À ce titre, le signataire autorise expressément le Crédit-Bailleur à partager les données à caractère personnel le concernant et leurs mises à jour.

Lorsque le financement bénéficie de la garantie d'un tiers, ces données seront également communiquées à ce tiers à des fins de gestion, de mise en œuvre et de suivi de la garantie.

3) Le transfert des données hors Union Européenne

En raison de la dimension internationale du Groupe Crédit Agricole et des mesures prises pour assurer l'utilisation d'outils informatiques ainsi que la sécurité des réseaux informatiques et des transactions, ou encore dans le cadre de la mise en commun des moyens, d'opérations de maintenance informatique ou de gestion des opérations, les traitements visés au point 1 ci-dessus sont susceptibles d'impliquer des transferts de données à caractère personnel vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection des données à caractère personnel différent de celles de l'Union Européenne.

Dans ce cas, un cadre précis et exigeant, conforme aux modèles adoptés par la Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées, assurent la protection des données à caractère personnel transférées.

Ces traitements peuvent être exécutés par des sous-traitants localisés au Royaume-Uni (enquêtes de satisfaction), au Maroc (centre de services de développement ou maintenance informatique) ou à l'île Maurice (recouvrement) et sont encadrés par des clauses contractuelles types de la commission européenne (CCTCE) pouvant être obtenues selon les mêmes modalités que celles prévues pour l'exercice de vos droits tel que mentionné cidessous.

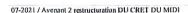
4) Les droits du signataire

En vertu du Règlement Européen sur la Protection de Données à Caractère Personnel (le RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016 et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telles que résultant de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, le signataire dispose d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que du droit à la portabilité de ses données personnelles.

Le signataire dispose de la possibilité de communiquer des directives relatives au sort de ses données personnelles post-mortem.

Le signataire peut également à tout moment s'opposer au traitement de ses données pour des raisons tenant à sa situation particulière et s'opposer sans motif à la prospection commerciale.

Lorsque le traitement a pour base légale le consentement, le signataire peut retirer son consentement, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci.













Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner, au cas par cas pour le Crédit-Bailleur, l'impossibilité de fournir le produit ou le service attendu.

Le signataire peut s'informer ou exercer ses droits RGPD, ainsi que contacter le Délégué à la Protection des Données Personnelles en écrivant par :

- lettre simple à l'adresse suivante : UNIFERGIE 12 place des États-Unis CS 30002 92548 MONTROUGE Cedex, les frais de timbre étant remboursés sur simple demande de sa part.
- courriel à l'adresse suivante : DPO-calf@ca-lf.com

Le signataire a également le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL - https://www.cnil.fr), autorité en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.

ARTICLE 28 – Informations et Déclarations - RESPECT DES NORMES INTERNATIONALES

A – Le Crédit-Preneur s'oblige pendant toute la durée du présent contrat à communiquer au Crédit-Bailleur, à première demande de ce dernier, outre les états statistiques périodiques afférents à son activité, une copie de ses comptes annuels et liasses fiscales ainsi que tout renseignement comptable et/ou financier.

Le Crédit-Preneur doit informer sans délai le bailleur de tout événement susceptible de produire un effet significatif défavorable sur l'économie de la présente opération.

Le Crédit-Preneur s'engage à informer sans délai le Crédit-Bailleur de tout changement de bénéficiaires effectifs du Crédit-Preneur, de lieu d'exploitation, de siège et/ou de dénomination sociale ainsi que toute modification, de quelle que nature qu'elle soit, de son capital social.

- B Le Crédit-Preneur et la Caution déclarent, d'une part, que ni eux ni leurs bénéficiaires effectifs ne sont en infraction avec et, d'autre part s'engagent à respecter toute règlementation :
- relative aux sanctions internationales définies comme toutes lois, réglementations, règles ou mesures restrictives à caractère obligatoire édictant des sanctions économiques, financières ou commerciales (notamment toutes sanctions ou toutes mesures relatives à un embargo ou mesures assimilées, un gel des fonds et des ressources économiques, des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou des entités, ou portant sur des biens ou des territoires déterminés), émises, administrées ou mises en application par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies, l'Union Européenne, la France, les Etats-Unis d'Amérique (incluant notamment les mesures édictées par le Bureau de Contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor ou OFAC et du Département d'Etat) ou le Royaume-Uni, ou toute autre autorité compétente ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions;
- relative aux sanctions appliquées ou mises en œuvre, notamment dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou encore les lois anti-corruption ;

telles que périodiquement amendées, complétées ou remplacées, par les autorités compétentes. Le Crédit-Preneur s'engage par ailleurs à ne pas utiliser les biens objets du financement dans le but de contourner des sanctions internationales, ou en violation de ces dernières.

Le Crédit-Preneur s'engage à informer immédiatement et par écrit le Crédit-Bailleur de tout évènement, relatif à la règlementation des sanctions internationales susvisée, qui viendrait à le concerner directement ou indirectement.

En cas de non-respect par l'une des Parties de la règlementation relative aux sanctions internationales, le Crédit-Bailleur pourra faire application des dispositions de l'article 13 A des Conditions Générales.

ERL DS









ANNEXE 2

TABLEAU D'AMORTISSEMENT, à titre indicatif

	Date dehut	Date fin	Capital restant du	Interet	Capital rembourse	Loyer HT	Mt loyer TTC	Val. Rachat HT	Val. VRA T.T.C.	VIATIC - DG
1	25/03/2021	24/06/2021	2,412,199.60	34,427.10	0.00	14,427.10	41,312,52	0.00	0.00	0.00
2	25/08/2021	24/0/1/2021	2,412,199.60	34,427.10	0.00	34,427.10	41,312.52	0.00	0.00	6.00
1	25/09/2021	24/12/2021	2,412,199.80	14,427.10	0.00	34.427.10	41,312.52	0.00	0.00	0.00
4	25/12/2021	24/03/2022	2,310,536.26	33,087.58	93,861.54	126,951.12	152,341.35	0.00	0.00	0.00
5	25/03/2022	24/06/2022	2,223,313.61	11,728.67	95,222.45	126,951,12	152,342.34	0.00	0.00	0.00
6	25/05/2022	24/09/2022	2,126,712.78	30,350.60	96,601.03	126,951.12	152,141,34	0.00	0,00	0.00
7	25/09/2022	24/12/2022	2,029,713.21	26, 951.55	97,999.57	126,951.12	152,361.34	0.00	0.00	0.00
×	25/12/2022	24/03/2023	1,929,294.85	27,512.76	99,413.36	126,951.12	157,341.34	0.00	0,00	0,00
9	25/03/2021	24/06/2023	1,000,437.16	26,093.43	160,857.69	126,951.12	152,341.34	0.00	0.40	0.00
10	2.V0V/2023	24/09/2023	1,726,119.10	24,611.26	102,317.86	126,051.12	152,341.14	0.00	0.30	0.00
11	25/03/2023	24/12/2023	1,622,120.14	20, 151.96	103,799.16	126,951.12	152,341.34	0.00	0.30	0.00
12	25/12/2023	24/01/2024	1,517,018.02	21,649.20	105,301.92	126,951.12	152,341.34	0.00	0.00	0.09
13	25/03/2024	24/06/2024	1,410,191.80	20,124.70	166,626.42	126,951.12	152,341.34	0.00	0.00	9.00
14	25/05/2024	24/09/2024	1,101,810.00	10,578,12	108,373,00	126,951.12	152,341.34	0.00	0.00	0.00
15	25/09/2024	24/12/2024	1, 191, 076, 02	17,009.15	109,941.97	126,951.12	152, 341.34	0.00	0.00	0,00
16	25/12/2024	24/03/2025	1,080,141.17	15,417,46	111,531.66	126,951.12	152,341,34	0.00	0.00	0.00
17	25/03/2025	24/06/2025	967, 194, 78	13,602.73	113, 148.39	126,951.12	152,341.34	0.00	0.00	0.00
18	25/04/2025	24/09/2025	852,408.29	12, 164.61	114,786.49	126,951.12	152,341.34	0.00	0.00	0.00
19	25A7W2025	24/12/2025	715, 959, 98	10,502.81	116,448.31	126,951.12	152,341,34	0.00	0.56	0.00
20	25/12/2025	24/03/2026	617, 625, 79	8,416,91	110,134.19	126,951.12	152,141:34	0.00	0.00	0.00

	Date deput	Date fin	Capital restant du	Interet	Capital rembourse	Loyer HT	Mt luser TTC	Val. Rochal Iff'	Val. VRA T.T.C.	Vra TTC - DG
21	25/03/2026	24/06/2026	497, 981. 11	7,106.64	119,044.40	126,951.12	152,341,34			
22	25/06/2026	24/09/2026	376.401.70	5,371.59	121,579.53	126,951.12		0.00	0.00	0.00
21	25/07/2026	24/12/2026	253,062.08	3,611,42	123, 319, 70	126,951,12		0.00	0.00	0.00
24	25/12/2026	24/01/2027	127, 936, 73	1,025.77	125,125,35	126,951.12		0.00	0.00	0.00
25	25/03/2027	24/06/2027	1,000.00	14.39	126, 916, 71		152,141,14	0.00	9.00	0.00
			21303133	14.37	120,736.71	126.951.12	152,341.34	1,000.00	1,200.00	1,200.00
				464,806.14	2,411,399,80	2,896,205,94	2475447.04			











ANNEXE 3

AVENANT Nº 1 A LA CONVENTION TRIPARTITE DU 10 décembre 2007

Entre de première part :

LA COMMUNE DE PRAZ SUR ARLY

Mairie - 74120 PRAZ SUR ARLY

Représentée par M [***], son Maire en exercice dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du [***] transmise à la sous-Préfecture de BONNEVILLE le [***],

Ci-après dénommée « La VILLE ou le Délégataire »,

de deuxième part :

LA SOCIETE VAL D'ARLY LABELLEMONTAGNE

Société par actions simplifiée au capital de 500.000 € Siège social: Alpespace 114 Voie Albert Einstein Francin – 73800 PORTE DE SAVOIE Identifiée au RCS de Chambéry sous le numéro 491 076 725

Représentée par la Société LABELLEMONTANGE MANAGEMENT, en sa qualité de Président, elle-même représentée par Monsieur Jean Yves REMY, son Président Directeur Général,

Ci-après dénommée « LE DELEGATAIRE »,

de troisième part:

LA SOCIETE UNIFERGIE

Société Anonyme au capital de 24.375.165 € Siège social: 12, Place des Etats-Unis CS 30002 – 92548 MONTROUGE CEDEX

Identifiée au RCS de NANTERRE sous le n° B 326 367 620

Représentée par Madame Laure Rongione, en sa qualité de Chef de groupe, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après dénommée le « Crédit-Bailleur »







APRES AVOIR EXPOSE QUE:

I - La Commune de PRAZ SUR ARLY (le « Délégant ») a confié à la société VAL D'ARLY LABELLEMONTAGNE (le « Délégataire »), par une Convention de Concession de Service Public des remontées mécaniques du domaine skiable en date du 20 décembre 2006 (la « Convention »), l'exploitation et la gestion, à ses risques et périls, de l'ensemble des remontées mécaniques, pistes et aménagements du domaine skiable de la Commune de PRAZ SUR ARLY sur toute l'étendue de son territoire communal. La Convention a été conclue pour une durée de 23 ans à compter du 1^{er} décembre 2006.

C'est dans ce cadre que le Crédit-Bailleur a consenti en date du 28 septembre 2007, à la société VAL D'ARLY LABELLEMONTAGNE (le « Crédit-Preneur »), un contrat de crédit-bail n°164048.00.0, portant sur le financement du télésiège débrayable mixte sur le site « DU CRÊT DU MIDI » constituant le Lot 1 et divers matériels et équipements constituant le Lot 2 (ensemble les « Biens ») pour un montant de 6.527.978,99 € H et une durée de 18 ans à compter de la date de réception des Biens fixée au 25 septembre 2008.

Le Contrat de Crédit-bail a été modifié par Lettre-Avenant n°1 en date du 24 juin 2020 afin de mettre en place un moratoire pour les redevances de crédit-bail couvrant les périodes du 25 septembre 2020 au 24 décembre 2020 et du 25 décembre 2020 au 24 mars 2021 accordé exclusivement dans le cadre des mesures d'urgence économique et d'adaptation à la lutte contre l'épidémie de COVID-19.

Aux termes d'une Convention Tripartite conclue le 10 décembre 2007 et transmise à la sous-Préfecture de BONNEVILLE le 10 décembre 2007, entre le Délégant, le Crédit-Preneur et le Crédit-Bailleur, et d'une lettre d'information du Crédit-Preneur adressée au Délégant en date du 10 juillet 2020, le Délégant a conféré au Crédit-Bailleur un droit d'occupation du terrain d'emprise des Biens financés et a reconnu la propriété du Crédit-Bailleur sur les Biens financés au titre du Crédit-Bail pendant toute la durée dudit contrat et, ont été également arrêtées les conséquences d'une résiliation, résolution ou déchéance de la Convention survenant avant la date d'échéance du Contrat de Crédit-Bail et sa Lettre Avenant n°1.

II- Dans le cadre de la crise Sanitaire liée à la Pandémie de COVID 19 et des mesures gouvernementales relatives à la fermeture administrative des remontées mécaniques sur la période hivernale 2020 et 2021, la Société Orcières La Belle Montagne en sa qualité de client preneur, s'est rapprochée d'UNIFERGIE en leur qualité de Crédit Bailleur afin de trouver des solutions permettant d'assurer la continuité de l'exploitation de l'activité de la société dans ce contexte. Ainsi, UNIFERGIE, en qualité de Crédit-Bailleur et la société ORCIERE LA BELLEMONTAGNE en sa qualité de Client Preneur sont convenues de conclure un avenant au contrat de Crédit-Bail pour acter un réaménagement du contrat de Crédit-bail.

En conséquence, le Crédit-Bailleur et la société VAL D'ARLY LABELLEMONTAGNE conviennent de modifier les articles des Conditions Générales et Particulières du Contrat de Crédit-Bail et sa Lettre Avenant n°1 précités.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

La Ville atteste avoir pris connaissance de l'Avenant n°2 conclu le 14 septembre 2021 au Contrat de Crédit-Bail n°164048.00.0 du 28 septembre 2007 modifié par Lettre-Avenant n°1 du 26 juin 2020, ainsi que du nouveau tableau d'amortissement, dont une copie est annexée aux présentes et en accepte les termes et conditions.

ARTICLE 2

Le présent Avenant n°1 à la Convention Tripartite du 10 décembre 2007 est indissociable de l'Avenant n°2 au Contrat de Crédit-Bail du 28 septembre 2007 établi entre le Délégataire et le Crédit-Bailleur en date du 14

₽ RL









septembre 2021 et ne fait pas novation aux obligations contractées par le Délégataire vis-à-vis du Crédit-Bailleur dans le cadre dudit Avenant n°2.

ARTICLE 4

Toutes les autres dispositions de la Convention Tripartite non modifiées par les présentes demeurent inchangées.

Fait en quatre exemplaires,

A [***], le [***] 2021

Le CREDIT-BAILLEUR

Le DELEGATAIRE

UNIFERGIE

SOCIETE VAL D'ARLY LA BELLEMONTAGNE

La VILLE La Commune DE PRAZ SUR ARLY

Cachet de l'autorité chargée du contrôle de légalité















ANNEXES DE L'AVENANT Nº1 A LA CONVENTION TRIPARTITE DU 10 décembre 2007

➤ Copie AVENANT N°2 DU 14 septembre 2021 AU CONTRAT DE CREDIT-BAIL DU 28 SEPTEMBRE 2007 et ses annexes





















